

**PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT**

**BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

RÉFÉRENCE A RAPPELER

N°	930161
DATE	

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

* * *

CR/CN

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 77.1133 et 77.1134 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la dite loi ;

VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85.453 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la dite loi ;

VU la demande présentée par M. VOLKER FRIEDRICH, Gérant de la SARL "Société Vézérienne en vue d'être autorisé à exploiter un entrepôt de stockage de Logistique Pilote de papiers sur le territoire de la commune de LE LARDIN SAINT LAZARE ;

VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de BORDEAUX en date du 22 Avril 1992 désignant M. Georges PAULET en qualité de Commissaire Enquêteur ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal de LE LARDIN SAINT LAZARE en date du 22 Juin 1992 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 6 Octobre 1992 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 Novembre 1992 ;

VU le plan des lieux ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publique ;

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

La SARL SVL Pilote est autorisée à exploiter aux conditions du présent arrêté, sur le territoire de la commune du Lardin St Lazare un entrepôt de stockage de papiers comportant les installations suivantes :

Désignation de l'installation	Capacité	Rubrique	Régime
Atelier de charge d'accumulateurs	50 KW	3.1	D
Entrepôt couvert où sont stockées des matières inflammables	20 415 m ³	1510.1	A
Emploi de matières plastiques	215 m ³	272 B	D

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement est spécialisé dans le stockage de papiers.

Pour son activité, il dispose des unités suivantes :

- Hall de stockage de :

- * 20 000 m³ de papier ;
- * 400 m³ de palettes en bois ;
- * 15 m³ de film plastique thermo-rétractable,

- atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance de 50 KW.

1. - CONDITIONS GENERALES -

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par l'exploitant le 2 mars 1992 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons, à des analyses et à des mesures de débit sur les émissions et retombées atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées ainsi qu'à des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

.../...

2. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

2.1. Principes généraux :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

2.2. Installations de combustion :

Les générateurs à fluide caloporteur, de puissance supérieure à 87 KW sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

2.3. Emissions de poussières :

Les cheminées des installations émettant des poussières fines doivent être construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971.

3. - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

3.1. Principes généraux :

Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface, doit être munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui doit permettre de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs doivent être relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égoûts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement, de procéder, à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides (canal de mesures).

Les agents chargés de la police des eaux doivent avoir libre accès aux points de rejet des eaux dans le milieu naturel.

.../...

3.2. Collecte et mode d'évacuation des eaux :

Eaux pluviales : Les eaux pluviales, en provenance des toitures, doivent être collectées et dirigées vers un bassin tampon.

Les eaux pluviales en provenance des quais de chargement doivent être dirigées vers un séparateur-déshuileur avant leur rejet vers le milieu naturel.

Eaux vannes : Les eaux vannes des sanitaires doivent être collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement local.

3.3. Normes de rejet des eaux pluviales provenant des quais de chargement :

Les caractéristiques des eaux pluviales rejetées provenant des quais de chargement doivent permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Le rejet des effluents après épuration dans le milieu naturel doit satisfaire aux caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température < 30°C ;
- M.E.S. < 30 mg/l (norme NF T 90.105)
- D.C.O. < 120 mg/l (norme NF T 90.101)
- Hydrocarbures < 20 mg/l (norme NF T 90.203)

La non observation de ces flux résiduaux peut amener la modification, par voie d'arrêté complémentaire, des caractéristiques maximales du rejet définies au point ci-dessus.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement de son effluent.

Réalisation des contrôles :

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

3.5. Prévention des pollutions accidentelles :

3.5.1. - Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

.../...

3.5.2. En cas d'incendie éventuel, les eaux d'extinction doivent être collectées et dirigées vers le bassin tampon prévu à cet effet. Leur rejet vers le milieu naturel ne peut se faire qu'après qu'une analyse ait confirmé leur qualité. Dans le cas contraire, elles doivent être traitées comme des déchets.

3.5.3. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.5.4. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, peuvent, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication,
- soit être reversées dans le réseau d'égoûts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.5.5. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils doivent être installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.5.6. Un plan de l'ensemble des égoûts de l'usine, des circuits et réservoirs doit être tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

.../...

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation doit être également tenu à jour.

4. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS -

4.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

4.3. Les véhicules de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

Points de mesure	Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit - en dB(A)		
			PERIODES		
			Jour	Intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Côté RN 89	Zone avec voies de circulation terrestres	60	55	50
	Côté Sud	Zone suburbaine	55	50	45

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout temps.

.../...

4.5. Pour la détermination du Niveau de Réception, tel que défini au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, la période de référence doit être fixée par l'Inspecteur des Installations Classées.

4.6. En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçus dans l'environnement doit être faite par comparaison du Niveau de Réception par rapport au Niveau Limite défini à la condition 4.4. ou au Niveau Initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté du 20 août 1985.

4.7. Les dispositions de la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, lui sont également applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans la circulaire du 23 juillet 1986, ne doit être effectuée que par un organisme agréé.

5. - DECHETS -

5.1. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Les déchets de papier et carton doivent être réexpédiés vers la papeterie pour être recyclés.

5.2. Les déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, code nomenclature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

.../...

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols doivent être prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

6. - PREVENTION DES RISQUES -

6.1. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. L'établissement doit être pourvu des moyens d'interventions et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

6.3. Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre ouvert à cet effet.

6.4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

.../...

6.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6. Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

6.7. Installations électriques :

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être maintenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.8. Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

.../...

6.9. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses :

Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants doivent être précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, doit se faire suivant des circuits et des conditions spécialement étudiées pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant doit s'assurer pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits concernés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

6.10. Incidents et accidents :

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux, doit être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

6.11. Tous les ans, l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées, un rapport reprenant et commentant, si nécessaire, les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 6.3., 6.6., 6.7. et 6.10. ci-dessus.

.../...

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

7. Atelier de stockage d'accumulateurs :

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation.

L'atelier doit être construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'un étage. Il doit être convenablement clos sur le voisinage de manière à éviter la diffusion de tous bruits gênants.

Il doit être très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant.

Le sol doit être imperméable et présenter une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs doivent être recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur de un mètre au moins à partir du sol.

8. Stockage dans un entrepôt couvert de matières inflammables :

Afin de permettre l'intervention des secours, une voie engins doit être maintenue libre à la circulation sur le périmètre de l'entrepôt.

Cette voie doit avoir une largeur de 3,5 mètres comme prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

La toiture doit être réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1953.

Des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface calculée en fonction d'une part de la nature des produits et d'autre part des dimensions de l'entrepôt doivent être installés. Leur surface ne peut être inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Le sol de l'entrepôt doit être équipé de façon à ce que les eaux d'extinction d'un incendie puissent être collectées.

L'entrepôt doit être isolé de l'atelier d'entretien et des bureaux par des murs coupe-feu de degré deux heures. Les portes d'intercommunication doivent être pare flamme de degré demi-heure et munies d'un ferme-porte.

Les issues doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

.../...

L'entrepôt doit être divisé en cellules de stockage de 2 950 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures.

A proximité d'une issue doit être installé un interrupteur général, permettant de couper l'alimentation électrique à l'exception de celle prévue pour les moyens de secours.

Le stockage des papiers doit être réalisé sur des aires balisées au sol avec gerbage sur 4 hauteurs maximum, la plus grande de ces aires doit avoir une surface inférieure à 245 m².

Les dégagements entre blocs doivent avoir une largeur minimale de 3,8 mètres.

Les allées de circulation transversales doivent avoir une largeur de 4,8 mètres minimum.

9. Emploi de matières plastiques :

Il est interdit de projeter dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments ou à la beauté des sites.

ARTICLE 2 : Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : M. VOLKER FRIEDRICH, Gérant de la SARL "SUL Pilote" devra permettre la visite de son établissement par tout agent commis à cet effet par l'Administration.

ARTICLE 5 : Il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 7 : Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 8 : M. VALKER FRIEDRICH, Gérant de la SARL "SUL Pilote" devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et en mesure de le présenter à toute réquisition.

UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de LE LARDIN SAINT LAZARE qui est chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la Commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de LE LARDIN SAINT LAZARE est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du Département.

ARTICLE 11 : "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
 M. le Sous-Préfet de SARLAT
 M. le Maire de la Commune de LE LARDIN SAINT LAZARE,
 M. l'Inspecteur des Installations Classées
 Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de
 l'Environnement,
 M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
 M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
 Sociales
 M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de
 Secours,
 M. le Directeur de l'Industrie, de la Recherche et de
 l'Environnement
 M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
 Forêt,
 M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la
 Dordogne,
 et tous Officiers de Police Judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le - 3 FEV. 1993

LE PREFET,
 Pour le Préfet
 et par délégation
 le Secrétaire Général

Signé : Olivier du CRAY

Pour ampliation

Pour le Préfet

par délégation,

le Secrétaire Général des Actions de l'Etat.



[Signature]

GALDRAT